

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2015/07/03/2015035896/justel>

Dossier numéro : 2015-07-03/03

Titre

3 JUILLET 2015. - Décret contenant diverses mesures d'accompagnement de l'ajustement du budget 2015

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 30-12-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 15-07-2015 page : 46067

Entrée en vigueur : 25-07-2015

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Généralités

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Enseignement

[Section 1.](#) - Réseaux d'expertise

Art. 2-3

[Section 2.](#) - Centres d'encadrement des élèves

Art. 4

[Section 3.](#) - Infrastructure scolaire

Art. 5

[Section 4.](#) - Crédits d'investissement pour universités

Art. 6

[Section 5.](#) - Services AKOV

Art. 7

[Section 6.](#) - Allocations familiales Enseignement supérieur

Art. 8

[Section 7.](#) - Financement supplémentaire des boursiers

Art. 9

[Section 8.](#) - Adaptation Décret mosaïque

Art. 10

[Section 9.](#) - Nominations

Art. 11-17

[Section 10.](#) - Nomination heures transférées

Art. 18-19

[Section 11.](#) - Consortiums éducation des adultes

Art. 20

[CHAPITRE 3.](#) - Finances et Budget

[Section 1.](#) - " Fonds voor Economische Impulsprogramma's " (Fonds des programmes d'impulsion économique)

Art. 21

[Section 2.](#) - " Egalisatiefonds voor de Responsabiliseringsbijdrage van de Vlaamse Gemeenschap " (Fonds de Péréquation relatif à la Contribution de Responsabilisation de la Communauté flamande)

Art. 22

[Section 3.](#) - Jeux et paris

Art. 23

[Section 4.](#) - Impôt sur la succession

Art. 24

[Section 5.](#) - Impôt sur la donation

Art. 25-32

[CHAPITRE 4.](#) - Administration intérieure

[Section 1.](#) - Décret sur les charges du planning

Art. 33

[Section 2.](#) - Transferts immeubles domaniaux

Art. 34

[CHAPITRE 5.](#) - Environnement, Nature et Energie

[Section 1.](#) - " Vlaams Dierenwelzijnsfonds " (Fonds flamand du bien-être des animaux)

Art. 35

[Section 2.](#) - Energie

Art. 36-38

[Section 3.](#) - Environnement et Nature

Art. 39-41

[CHAPITRE 6.](#) - Mobilité et Travaux publics

Art. 42

[CHAPITRE 7.](#) - Bien-Etre, Santé publique et Famille

Art. 43-51

[CHAPITRE 8.](#) - Economie, Science et Innovation

[Section 1.](#) - Politique d'aide économique

Art. 52-54

[Section 2.](#) - Fonds pour projets européens et missions spéciales de l'" Agentschap Ondernemen "

Art. 55

[CHAPITRE 9.](#) - Culture, Jeunesse, Sport et Médias

[Section 1.](#) - Décret sur les pièces maîtresses

Art. 56

[Section 2.](#) - Pensions VRT

Art. 57

[Section 3.](#) - Politique rénovée des droits de l'enfant et de la jeunesse

Art. 58

[CHAPITRE 10.](#) - Patrimoine immobilier

[Section 1.](#) - Accords de subvention pluriannuels

Art. 59

[Section 2.](#) - Restauration de l'orgue Van Peteghem

Art. 60

[CHAPITRE 11.](#) - Entrée en vigueur

Art. 61

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Généralités

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière communautaire et régionale.

[CHAPITRE 2.](#) - Enseignement

[Section 1.](#) - Réseaux d'expertise

[Art. 2.](#) Dans l'article II.116 du Code de l'Enseignement supérieur, codifié le 11 octobre 2013, le membre de phrase " année budgétaire 2015 2.589.000 euros " est remplacé par le membre de phrase " année budgétaire 2015 1.589.000 euros ".

[Art. 3.](#) Dans l'article 72 du décret du 15 juin 2007 relatif à l'éducation des adultes, le membre de phrase " année budgétaire 2010 2.877.000 euros " est remplacé par le membre de phrase " année budgétaire 2015 1.589.000 euros ".

[Section 2.](#) - Centres d'encadrement des élèves

[Art. 4.](#) L'article 71/1 du décret du 1er décembre 1998 relatif aux centres d'encadrement des élèves, inséré par le décret du 19 décembre 2014, est abrogé.

[Section 3.](#) - Infrastructure scolaire

[Art. 5.](#) A l'article 41 du décret du 7 juillet 2006 relatif au mouvement de rattrapage pour l'infrastructure scolaire sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans le paragraphe 1er, les mots " dans les quatre ans de la conclusion de la convention " sont abrogés ;
- 2° dans le paragraphe 3, les mots " la troisième, quatrième et cinquième année " sont remplacés par les mots "

l'année ".

Section 4. - Crédits d'investissement pour universités

Art. 6. Dans l'article III.54 du Code de l'Enseignement supérieur, tel que codifié le 11 octobre 2013, le paragraphe 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

" § 3. A partir de l'année budgétaire 2015, le montant de base des crédits d'investissement pour les universités est fixé à 28.640.000 euros. Ce montant est réparti comme suit entre les universités :

1° chaque université reçoit, en euros, un montant forfaitaire de :

a)	Katholieke Universiteit Leuven	4 239 550
b)	Vrije Universiteit Brussel	1 372 700
c)	Universiteit Gent	2 909 900
d)	Universiteit Antwerpen	1 233 050
e)	Universiteit Hasselt	268 800

;

2° le montant restant, à savoir la différence entre le montant de base et la somme des montants forfaitaires, est réparti sur la base du nombre d'étudiants uniques par université.

Pour le calcul du nombre d'étudiants uniques, les étudiants uniques sont pris en compte qui se sont inscrits sous contrat de diplôme, pendant l'année académique t-3/t-2, à une formation initiale de bachelor ou de master auprès de l'université en question. Les étudiants inscrits à une formation initiale de bachelor ou de master qui est intégrée, à partir de l'année académique 2013-2014, dans une université, ne sont pas pris en compte.

Par étudiants uniques, on entend les étudiants qui s'inscrivent à une université pendant une année académique déterminée, quel que soit le nombre d'inscriptions de l'étudiant auprès de l'université en question.

Les montants, mentionnés au présent paragraphe, sont liés à l'indice, conformément aux dispositions visées au paragraphe 2. ".

Section 5. - Services AKOV

Art. 7. A l'article 26 du décret du 21 décembre 2012 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2013, sont apportées les modifications suivantes :

1° le paragraphe 3 est complété par un point 4°, rédigé comme suit :

" 4° les droits d'inscription du jury central, tel que visé à l'arrêté royal du 13 février 2007 relatif aux examens sur les capacités entrepreneuriales et à l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du chapitre Ier du titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante. " ;

2° le paragraphe 4 est complété par un point 4°, rédigé comme suit :

" 4° le Jury central, tel que visé au paragraphe 3. ".

Section 6. - Allocations familiales Enseignement supérieur

Art. 8. Dans l'article III.34, § 1er, du Code de l'Enseignement supérieur, tel que codifié le 11 octobre 2013, le point 3° est abrogé.

Section 7. - Financement supplémentaire des boursiers

Art. 9. Dans la partie 3, titre 1er, section 2, du Code de l'Enseignement supérieur, il est inséré un article III.41bis, rédigé comme suit :

" Art. III.41bis. A partir de l'année budgétaire 2015, un financement supplémentaire est prévu pour les boursiers inscrits aux instituts supérieurs. Ce financement supplémentaire s'élève à 1.161.000 euros. Ce montant se trouve au niveau de l'indice 2015 et est indexé, à partir de l'année budgétaire 2016, au moyen de la formule d'indexation mentionnée à l'article III.5, § 9.

Le montant, visé au présent paragraphe, est réparti entre les instituts supérieurs au prorata du nombre d'unités de financement générées par les boursiers, calculé conformément à l'article III.11. ".

Section 8. - Adaptation Décret mosaïque

Art. 10. A l'article XI.1 du décret du 13 juillet 2001 relatif à l'enseignement XXIII - Mosaïque, sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 1, le point 3° est abrogé ;

2° il est ajouté un paragraphe 3, rédigé comme suit :

" § 3. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux membres du personnel des instituts supérieurs en Communauté flamande, à l'exception de l'article XI.3 en ce qui concerne les frais de transport et les allocations vélo exposés à partir de l'année calendaire 2015. ".

Section 9. - Nominations

Art. 11. A l'article 36, § 1er, du décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement communautaire, modifié en dernier lieu par le décret du 25 avril 2014, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans le point 1°, la dernière phrase est abrogée ;
- 2° dans le point 3°, le membre de phrase " est désigné pour une durée ininterrompue, le 31 décembre précédant la nomination définitive, dans l'emploi pour lequel il a déposé sa candidature " est remplacé par le membre de phrase " , en vue d'une nomination définitive le 1er juillet, est désigné pour une durée ininterrompue le 30 juin précédant la nomination définitive, dans l'emploi pour lequel il a déposé sa candidature ou, en vue d'une nomination définitive le 1er octobre, est désigné pour une durée ininterrompue le 30 septembre précédant la nomination définitive, dans l'emploi pour lequel il a déposé sa candidature. " ;
- 3° dans le point 3°, le membre de phrase " Si le membre du personnel est désigné le 31 décembre dans la fonction d'enseignant pour une durée ininterrompue " est remplacé par le membre de phrase " Si le membre du personnel est désigné le 30 juin ou le 30 septembre dans la fonction d'enseignant pour une durée ininterrompue " .

Art. 12. Dans l'article 37, § 3, du même décret, modifié par les décrets des 1er juillet 2011 et 25 avril 2014, le membre de phrase " le 1er janvier " est remplacé par le membre de phrase " le 1er juillet ou le 1er octobre " .

Art. 13. A l'article 40ter du même décret, inséré par le décret du 14 juillet 1997 et modifié par les décrets des 2 mars 1999 et 8 juin 2000, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans le paragraphe 2, le membre de phrase " à partir du 1er février " est remplacé par le membre de phrase " à partir du 1er octobre ", et le membre de phrase " 1er janvier " est remplacé par le membre de phrase " 1er juillet ou 1er octobre " ;
- 2° dans le paragraphe 3, le membre de phrase " 1er janvier " est remplacé par le membre de phrase " 1er juillet ou 1er octobre " .

Art. 14. Dans le même décret, il est inséré un article 100duodecies, rédigé comme suit :
" Art. 100duodecies. A partir du 1er juillet 2015, une nouvelle nomination définitive pour un membre du personnel désigné dans une fonction d'un centre d'accueil, ne produit pas d'effet vis-à-vis de l'autorité. " .

Art. 15. A l'article 31, § 1er, du décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné, modifié en dernier lieu par le décret du 4 juillet 2008, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans le point 1°, la phrase " Pour ce qui est des personnels administratifs, du collaborateur administratif dans l'enseignement fondamental et secondaire et des personnels des CLB, les 720 jours d'ancienneté de service visés doivent être atteints le 31 août précédant la date de l'entrée en vigueur de la nomination. " est abrogée ;
- 2° dans le point 3°, le membre de phrase " est désigné pour une durée ininterrompue, le 31 décembre précédant la nomination définitive, dans l'emploi pour lequel il a déposé sa candidature " est remplacé par le membre de phrase " , en vue d'une nomination définitive le 1er juillet, est désigné pour une durée ininterrompue le 30 juin précédant la nomination définitive, dans l'emploi pour lequel il a déposé sa candidature ou, en vue d'une nomination définitive le 1er octobre, est désigné pour une durée ininterrompue le 30 septembre précédant la nomination définitive, dans l'emploi pour lequel il a déposé sa candidature. " ;
- 3° dans le point 3°, le membre de phrase " Si le membre du personnel est désigné le 31 décembre dans la fonction d'enseignant pour une durée ininterrompue " est remplacé par le membre de phrase " Si le membre du personnel est désigné le 30 juin ou le 30 septembre dans la fonction d'enseignant pour une durée ininterrompue " .

Art. 16. Dans l'article 33, § 1er, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 25 avril 2014, la phrase " La nomination à titre définitif prend cours le 1er janvier de l'année scolaire suivante et ne peut se faire que si les emplois visés à l'alinéa premier sont encore vacants à cette date. " est remplacée par la phrase " La nomination à titre définitif prend cours le 1er juillet de la même année scolaire ou le 1er octobre de l'année scolaire suivante, dans la mesure où les emplois visés au présent paragraphe sont encore vacants à cette date. " .

Art. 17. A l'article 35bis du même décret, inséré par le décret du 14 juillet 1998 et modifié par les décrets des 1er décembre 1998, 2 mars 1999 et 8 juin 2000, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans le paragraphe 2, le membre de phrase " à partir du 1er février " est remplacé par le membre de phrase " à partir du 1er octobre ", et le membre de phrase " 1er janvier " est remplacé par le membre de phrase " 1er juillet ou 1er octobre " ;
- 2° dans le paragraphe 3, le membre de phrase " 1er janvier " est remplacé par le membre de phrase " 1er juillet ou 1er octobre " .

Section 10. - Nomination heures transférées

Art. 18. Dans le décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement communautaire, modifié en dernier lieu par le décret du 19 décembre 2014, il est inséré un article 100terdecies, rédigé comme suit :